



RETRAITE PROGRESSIVE

Un décret paru pendant l'été a modifié l'âge à partir duquel les agents publics peuvent demander une retraite progressive.

L'UNSA en demande l'application systématique lorsque l'agent en fait la demande afin que ce soit un droit et non une possibilité.

Le texte :

Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.

Depuis le 1er septembre, la retraite progressive devient accessible **à partir de 60 ans** au lieu de deux ans avant l'âge légal d'ouverture des droits. Cette amélioration était revendiquée par l'UNSA Fonction Publique. Cependant, la retraite progressive reste subordonnée au bon vouloir de l'Administration d'accorder un temps partiel à l'agent.

Conditions préalables :

Pour faire la demande, il faut que l'agent remplisse trois conditions cumulatives :

- Avoir plus de 60 ans,
- Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse,

Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique). Si le fonctionnaire est à temps incomplet ou à temps non-complet, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Ce temps partiel doit être compris entre 50 et 90 % d'un temps plein pour un fonctionnaire et entre 40 et 80 % pour un agent contractuel. Si le temps partiel n'est pas de droit, l'agent doit demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle peut lui être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des

possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. **L'UNSA Fonction Publique demande que toutes les demandes de temps partiel pour retraite progressive soient accordées.**

L'agent, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de demande.

Montant de la pension partielle :

Il est calculé le montant de la pension complète à la date d'effet de la retraite progressive. Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle.

En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

Fin de la pension partielle

La pension partielle prend fin quand :

- L'agent reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,
- Le service à temps incomplet devient un service à temps plein,
- L'agent prend sa retraite à titre définitif.

Calcul de la pension à titre définitif :

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive.

Pour les fonctionnaires, la durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail. Par exemple, trois ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50% seront comptabilisées pour douze trimestres de durée d'assurance et six trimestres de durée de service.